

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.726 du 17 juin 2014

A. 210.779/VIII-9009

En cause : **BAMPS** Alexandre,
ayant élu domicile chez
M^{es} Dominique DRION et
Xavier DRION, avocats,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 18 novembre 2013 par Alexandre BAMPS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 16 septembre 2013 de la Commission de délibération de la Police fédérale, Direction Générale de l'Appui et de la Gestion -Direction du Recrutement et de la Sélection- [le] considérant inapte à exercer la fonction d'Inspecteur de Police", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 226.785 du 18 mars 2014 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 10 juin 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Xavier DRION, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^{me} Jenifer BELDJOUDI, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont exposés dans l'arrêt n° 226.785, précité, et qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant fait valoir, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que celui-ci l'empêche d'accéder à la formation d'inspecteur de police de manière définitive; qu'il soutient, en outre, que si le Conseil d'État annule ledit acte attaqué et que si, suite au réexamen du dossier, la partie adverse le déclare apte à l'emploi d'inspecteur de police, il ne pourra jamais "récupérer" le temps qui se sera écoulé jusqu'à la déclaration d'aptitude; qu'il rappelle qu'il est actuellement sans emploi et que dans le contexte économique actuel, l'absence de suspension des effets de l'acte entrepris lui occasionnera un préjudice irréparable; qu'il ajoute que comme la présentation, à trois reprises, des épreuves de sélection le démontre, il souhaite absolument exercer cet emploi et que ceci est encore attesté par les chapitres 6 et 7 du formulaire qu'il a complété le 10 octobre 2012, desquels sa motivation ressort intensément;

Considérant que la participation à une formation ou à une sélection entraîne l'acceptation du risque d'échouer ou de ne pas obtenir le résultat escompté et n'est pas susceptible d'engendrer un préjudice grave et difficilement réparable, sauf circonstances exceptionnelles propres à l'affaire en cause; qu'un retard éventuel de l'accès au marché de l'emploi ne constitue pas une telle circonstance; que la réussite de la sélection n'emporterait, en effet, pour le requérant aucune certitude d'obtenir un emploi puisque les lauréats des épreuves de sélection sont versés dans une réserve de recrutement, d'une durée limitée, et que l'accès à la formation de base, qui doit elle aussi être couronnée de succès, est subordonné à la sélection à laquelle procède l'autorité de nomination, en application des articles IV.I.30 et IV.I.31 du PJPol; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est dès lors pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du présent recours, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix-sept juin deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,
M^{me} DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.